

Très-Chrétienne de vouloir bien envisager le tort considérable qu'elle se feroit à elle-même dans l'état actuel des affaires de la République. » Dans un exposé des motifs, le Gouvernement de la République insistait sur le fait bien connu que tous les étrangers à Raguse avaient leurs consuls, sauf les sujets du Pape et de Venise, « qui sont soumis dans toutes les causes civiles et criminelles à la juridiction de la République. » Tous les bâtiments et les passagers turcs, les Grecs schismatiques ou catholiques sujets du Turc reconnaissaient pour leur consul le représentant de la Sublime Porte à Raguse. Si la France s'arrogeait le droit de protection sur les schismatiques, si ceux-ci « avoient une Eglise et la liberté de la religion à Raguse, ils l'emporteroient sur la religion catholique, comme ils ont déjà tenté de le faire anciennement, en employant de puissants moyens et se rendroient les maîtres dans l'Etat, à cause de leur richesse, de leur nombre et de leur pouvoir ». La France comprit et n'insista pas. Ainsi, par des considérations qui ne touchaient pas au fond de la question, la République sauvegarda sa souveraineté et son caractère de Puissance chrétienne, ce qui plus tard sera proclamé par la France plus solennellement. Quant aux autres sujets de controverse, la France obtint les concessions suivantes : exemption des droits de douane sur le bois de construction pour le service de Sa Majesté. L'exportateur sera néanmoins tenu de produire dans le terme de huit mois « un certificat qui atteste que le dit bois a été destiné pour le service de Sa Majesté ». Si le marchand ne rapporte pas son certificat, il sera tenu de payer un droit réduit de 1 1/2 p. 100 *ad-valorem* sur la marchandise ; exportation autorisée du suif et des peaux de chèvre pour les Français toutes les fois qu'elle sera autorisée pour les autres étrangers ; franchise de 40 barils de vin par an pour